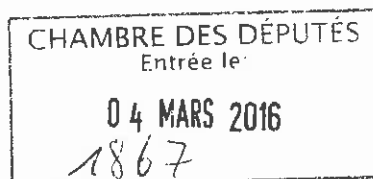


déi Lénk

David Wagner
Député



Luxembourg, le 4 mars 2016

Concerne: Transferts de jeunes joueurs de football

Monsieur le Président,

Conformément à l'article 80 du règlement de la Chambre des Députés, je vous prie de bien vouloir transmettre la question parlementaire suivante à Monsieur Claude Meisch, Ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse et à Monsieur Romain Schneider, Ministre des Sports.

Dans son rapport 2015, le *Ombudscomité fir d'Rechter vum Kand (ORK)* consacre un chapitre aux indemnités de formation lors des transferts de jeunes joueurs. Il y décrit les modalités de transferts pour des joueurs et joueuses à partir de l'âge de 11 ans, inscrites notamment dans le règlement de la Fédération Luxembourgeoise de Football (Section 8), qui permettent au club cédant de fixer librement une indemnité à régler par le club accueillant, ou à défaut et dans la plupart des cas par les parents, lorsqu'un joueur mineur et amateur veut changer de club de football.

Dans la pratique, cela expose régulièrement des parents à un chantage financier de la part du club cédant, étant amenés à négocier « le prix » de leurs propres enfants, qui s'élève généralement à plusieurs centaines d'euros. Il peut également s'en suivre que, lorsque l'enfant n'est pas satisfait de son club (p.ex. mauvaise ambiance, mauvaises conditions d'entraînement, etc...), mais que les parents ne sont pas en mesure de payer l'indemnité, l'enfant soit amené à arrêter son engagement sportif.

L'ORK conclut d'ailleurs dans son rapport 2015 : « Il n'est pas nécessairement intelligible à quoi peut servir cette pratique de transferts payants, pratiquée d'ailleurs aussi dans d'autres disciplines et fédérations. Qu'entre eux des adultes responsables de clubs ou responsables de clubs et parents, soient amenés par ce système à discuter si et combien ils peuvent exiger pour un jeune joueur nous semble malsain. Ce genre de transactions ne devrait pas exister pour des jeunes mineurs qui restent 100% amateurs. Libre aux clubs et aux fédérations de faire leurs comptes après la majorité du joueur. »

Dans ce contexte, j'aimerais poser les questions suivantes à Messieurs les Ministres :

- 1) Trouvez-vous justifié qu'un club de football (ou des associations d'autres disciplines sportives) puisse exiger une telle indemnité de formation pour des enfants lors d'un transfert, compte tenu du fait que la plupart de ces associations sont subventionnées par l'Etat et que les parents versent déjà une cotisation annuelle au club ?
- 2) Trouvez-vous justifié que le club cédant peut fixer librement et individuellement pour chaque enfant la somme à régler, alors que, s'il s'agit effectivement d'une indemnité de formation tel que le prétendent les associations sportives, les frais de formation devraient être les mêmes pour chaque enfant ?
- 3) Êtes-vous d'avis que cette pratique est compatible avec les droits des enfants ?
- 4) N'êtes-vous pas d'avis que le législateur devrait intervenir par rapport à ces pratiques pour protéger les enfants d'éventuelles répercussions négatives ?

Avec mes salutations respectueuses,



David Wagner
Député



Luxembourg, le 18 avril 2016

Monsieur le Président de la Chambre des
Députés
19, rue du Marché-aux-Herbes
L-1728 Luxembourg

Réponse commune du Ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse et du Ministre des Sports à la question parlementaire N° 1867 du Député David Wagner

Les États ayant ratifié la Convention internationale des droits de l'enfant, dont le Luxembourg, ont convenu que « l'éducation des enfants doit viser à favoriser notamment l'épanouissement de la personnalité de l'enfant et le développement de ses dons et de ses aptitudes mentales et physiques, dans la mesure de leurs potentialités ».

Dans ce contexte, l'État encourage depuis des années les clubs sportifs, dont les clubs de football, à investir dans l'encadrement et la formation des jeunes par l'engagement d'entraîneurs qualifiés. À l'heure actuelle, le coût de certaines formations dépasse le total des cotisations annuelles payées par les parents et des subsides accordés par le ministère des Sports. Complémentairement à l'amélioration des conditions physiques et des compétences techniques des enfants inscrits, les clubs visent parallèlement à assurer de bons résultats sportifs et le renouvellement de leurs équipes pour leur propre club. Cette motivation explique le financement par des moyens propres d'une partie de la formation.

Si un joueur quitte son club sportif, il le fait en général après avoir bénéficié d'un certain nombre d'années de formation spécifique dont le coût dépasse sa propre contribution financière. Si la motivation de quitter son équipe est de se retirer de ce sport, le club ne va pas lui facturer la formation reçue. Il en est de même si la motivation vient du fait d'un déménagement et s'il choisit un club sportif proche de son nouveau domicile.

Si par contre la motivation de quitter un club est celle de rejoindre un autre club, pour des raisons liées à ce nouveau club, l'ancien club estime que son travail d'entraînement va bénéficier potentiellement aux résultats sportifs du nouveau club et une indemnité de formation est dès lors demandée à ce dernier.

Le système du transfert des jeunes dans le football au Luxembourg est réglementé dans l'article 51 du règlement de la FLF sur les membres licenciés, transferts nationaux et transferts internationaux.

Il a pour objectif de valoriser la formation des jeunes joueurs dans les clubs et il est aussi bien dans l'intérêt des joueurs mineurs que des clubs concernés et notamment des plus petits clubs.

Le principe des indemnités de formation lors de transferts de jeunes joueurs est par ailleurs mondialement appliqué, aussi bien par la FIFA que par l'UEFA. Il ne se limite pas au football mais existe dans bien d'autres disciplines sportives.

D'un point de vue des droits de l'enfant, cette pratique appelle les observations suivantes :

Dans toutes les décisions qui concernent un enfant, qu'elles soient le fait des institutions publiques ou privées, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale.

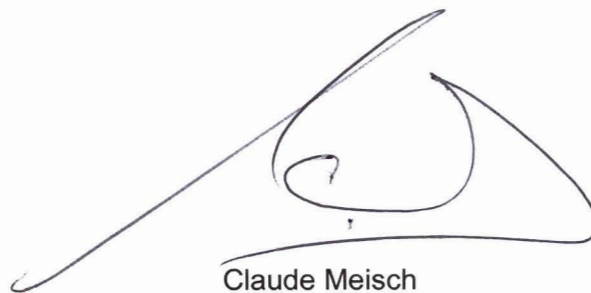
Si un enfant ne se sent pas bien encadré dans un club, si le contact avec les autres joueurs ou avec l'entraîneur n'est pas bien vécu ou si ses amis viennent de rejoindre un autre club, il est dans l'intérêt de l'enfant de changer de club.

L'enfant a le droit au jeu et aux activités récréatives. L'enfant doit pouvoir rejoindre un club sportif pour faire du sport. Pour l'enfant, le sport doit pouvoir rester une activité récréative.

L'enfant n'appartient à personne, il est membre d'un club. L'application du chèque service aux clubs sportifs a témoigné de cette approche du gouvernement. Il est vrai que les règles de transfert ont été développées pour les joueurs adultes, dans une visée de compétition entre clubs sportifs, et non dans une visée éducative ou récréative.

L'enfant doit avoir le droit de participer à toute décision qui le concerne, dans les limites de son âge, de son niveau de maturité et de ses capacités de discernement.

Le gouvernement se doit de rappeler le principe de la subsidiarité du mouvement sportif inscrit dans la loi modifiée du 3 août 2005 concernant le sport et ne peut dès lors qu'encourager les clubs sportifs à tenir compte de la particularité des joueurs mineurs et d'appliquer ce système d'indemnité de formation avec sagesse.

A handwritten signature in black ink, consisting of a long horizontal stroke on the left that curves upwards and loops back to the right, ending in a small vertical tick mark.

Claude Meisch
Ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse